



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-263

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-05-11-00004 - arrete 2026 3081 GHT EST HERAULT SUD

AVEYRON VSD (3 pages)

Page 5

R76-2026-06-09-00158 - arrêté 2026-2770 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CLINIQUE DU SUD 2026 (5 pages)

Page 9

R76-2026-06-09-00160 - Arrêté 2026-2772 lportant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD LIMOUX (5 pages)

Page 15

R76-2026-06-09-00161 - Arrête 2026-2773 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAG Trebes 2026 (5 pages)

Page 21

R76-2026-06-09-00168 - Arrête 2026-2781 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives

R76-2026-06-09-00169 - arrête 2026-2782 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Millau 2026 (5 pages)

Page 33

R76-2026-06-09-00170 - Arrête 2026-2783 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Rodez 2026 (5 pages)

Page 39

R76-2026-06-09-00171 - Arrête 2026-2784 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Saint Rémy 2026 (5 pages)

Page 45

R76-2026-06-09-00159 - arrête 2026-2771 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Montredon Corbières 2026 (5 pages)

Page 51

R76-2026-03-13-00013 - decision 2026- 1845 app avt 2 gcs CH Mende PL vsd (3 pages)	Page 57
R76-2026-04-28-00015 - Décision 2026- 2438 app CC GCS PHARMASANTE VSD (3 pages)	Page 61
R76-2026-05-28-00004 - Décision ARS 2026- 3080 AVT 5 6 GCS BIA VSD (3 pages)	Page 65
ARS OCCITANIE /	
R76-2026-05-18-00017 - 2026 Arrêté création PASA EHPAD La Bonanca Gruissan (4 pages)	Page 69
R76-2026-04-27-00012 - 2026 Arrêté rectificatif arrêté EHPAD Marie Vernières Villeneuve d'Aveyron (4 pages)	Page 74
R76-2026-02-16-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0918 du 16/02/2026 portant sur l'agrément des terrains de stage des internes en médecine de la subdivision de Montpellier (2 pages)	Page 79
R76-2026-04-07-00019 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2113 du 07/04/2026 portant sur l'affectation des internes de la subdivision de Montpellier pour le semestre de Mai 2026 (2 pages)	Page 82
R76-2026-05-27-00013 - Arrêté conjoint autorisation SAAS ASA Toulouse requalification SPASAD SSIAD Miramut Toulouse (9 pages)	Page 85
R76-2026-05-04-00021 - Arrêté conjoint création PASA EHPAD Saint Vincent Sainte Croix SOREZE (4 pages)	Page 95
R76-2026-05-26-00011 - Arrêté création CRT EHPAD Domaine de la Cadene Toulouse (4 pages)	Page 100

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-05-11-00004

arrete 2026 3081 GHT EST HERAULT SUD
AVEYRON VSD

ARRÊTÉ 2026-3081 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE GHT EST HERAULT SUD AVEYRON

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie
- VU l'arrêté n°2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté n°2016-889 de la Directrice Générale de l'ARS LANGUEDOC-ROUSILLON MIDI PYRENEES en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST HERAULT-SUD AVEYRON »
- VU l'arrêté modificatif n°2017-2324 la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 12 septembre 2017 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST HERAULT SUD AVEYRON »
- VU la décision n°2016-1088 du 31 août 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-377 du 3 avril 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON » publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 avril 2017,
- Vu la décision d'approbation 2017-2715 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON en date du 12 septembre 2017 relatif au nouveau projet médical partagé,
- VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON » en date du 4 juillet 2017 relatif à la composition du groupement,
- Vu l'avenant n°4 relatif à la mise en place des instances communes notamment la CMG,

VU L'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON visant à intégrer un nouveau membre soit l'EHPAD JEAN PERIDIER

VU La décision ARS OCCITANIE n° 2026-2420 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 avril 2026,

Considérant que l'EHPAD JEAN PERIDIER a tissé des liens privilégiés avec le GHT Est Hérault Sud Aveyron en tant qu'établissement associé à celui-ci,

Considérant que l'EHPAD JEAN PERIDIER est en direction commune avec le CHU de Montpellier depuis le 1^{er} septembre 2025,

Considérant que la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit que les EHPAD publics doivent adhérer à un groupement hospitalier de territoire ou à un groupement territorialisé social et médico-social.

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de la convention constitutive relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON » est modifié et regroupe les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, Finess EJ 340780477, sis 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5,
- Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT), Finess EJ 340011295, sis Boulevard Camille Blanc BP 475 34207 SETE CEDEX,
- Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, Finess EJ 340780543, sis Cours Chicane BP 97 34800 CLERMONT-L'HERAULT,
- Centre Hospitalier de Lodève, Finess EJ 340780519, sis 13 Boulevard Pasteur BP 70 34702 LODEVE CEDEX,
- Centre Hospitalier de Lunel, Finess EJ 340780535, sis 141 Place de la République 34403 LUNEL CEDEX,
- Centre Hospitalier de Lamalou les Bains, Finess EJ 340796358, sis 5 Avenue Georges Clemenceau BP 3 34240 LAMALOU LES BAINS
- Centre Hospitalier de Millau, Finess EJ 120004528, sis 265 Boulevard Achille Souques 12100 MILLAU, ,
- Centre Hospitalier de Saint-Affrique, Finess EJ 120004619, sis 88 Avenue Lucien Galtier 12400 SAINT-AFFRIQUE
- Centre Hospitalier de Sévérac-le-Château, Finess EJ 120780291, sis Engayresque, 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU,
- L'EHPAD public autonome de Millau, Finess EJ 120007430, sis 265 boulevard Achille Souques 12100 Millau,
- L'EHPAD JEAN PERIFIER (EJ 340000702) sis 174 rue Jacques Bounin 34070 Montpellier

Article 2 :

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa réception par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal administratif compétent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2026

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a combination of letters and a long horizontal stroke.

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00158

arrête 2026-2770 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
CLINIQUE DU SUD 2026



Arrêté n° 2026-2770 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CL DU SUD CARCASSONNE
HAM MONTREDON

11000 CARCASSONNE
FINESS ET - 110003118

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 923 518,57 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **2 923 518,57 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire - **285 930,50 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **153 391,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 72 348,00 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **3 149 257,57 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 3 066 483,82 €

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 066 483,82 €, dont dotation de transition SMR - 142 965,25 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 153 391,00 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : 72 348,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00160

Arrêté 2026-2772 lportant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

UAD LIMOUX



Arrêté n° 2026-2772 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD UDM CH LIMOUX
QUILLAN
R DE LA MADELEINE

11300 LIMOUX
FINESS ET - 110004421

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 136,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 136,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **5 136,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 5 136,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00161

Arrête 2026-2773 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAG Trebes 2026



Arrêté n° 2026-2773 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD UDM TREBES
RTE DE NARBONNE NATIONALE 113

11800 TREBES
FINESS ET - 110004439

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 247,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **7 247,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **7 247,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **7 247,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00168

Arrête 2026-2781 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026
Clinique Montréal 2026



Arrêté n° 2026-2781 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

POLYCL MONTREAL CARCASSONNE
RTE DE BRAM

11890 CARCASSONNE CEDEX 9
FINESS ET - 110780483

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 207 395,50 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **195 744,50 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 011 651,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **216 713,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **14 000,00 €** ;
– Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **202 713,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
– Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
– Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
– Missions d'intérêt général : **0 €** ;
– Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **1 424 108,50 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 195 744,50 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 1 011 651,00 €

Dont DPU : 1 011 651,00 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 14 000,00 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 202 713,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00169

arrête 2026-2782 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Millau 2026



Arrêté n° 2026-2782 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD UDM MILLAU
907 R DE NAULAS

12100 MILLAU
FINESS ET - 120001748

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 691,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **18 691,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **18 691,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **18 691,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00170

Arrête 2026-2783portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Rodez 2026



Arrêté n° 2026-2783 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AAIR UAD UDM RODEZ
19 AV JEAN MONNET

12000 RODEZ
FINESS ET - 120005228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 134,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **13 134,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **13 134,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **13 134,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00171

Arrête 2026-2784 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Saint Rémy2026



Arrêté n° 2026-2784 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AAIR UAD UDM DD PERITONEALE ST REMY
680 ZA BERALS

12200 ST REMY
FINESS ET - 120007786

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 935,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 935,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **6 935,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **6 935,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00159

arrête2026-2771 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Montredon Corbières 2026



Arrêté n° 2026-2771 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD MONTREDON
CORBIERES
1 R DU PR CHRISTIAN CABROL

11100 MONTREDON DES CORBIERES
FINESS ET - 110004413

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 476,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
– Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **15 476,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
– Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
– Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
– Missions d'intérêt général : **0 €** ;
– Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **15 476,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **15 476,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-13-00013

decision 2026- 1845 app avt 2 gcs CH Mende PL
vsd

Décision ARS Occitanie n° 2026-1845

Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux »

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS dénommé « CH de Mende- praticiens Libéraux » signée le 18 septembre 2014,
- VU** La décision n°2014-2263 du Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux »,
- VU** L'avenant n°1 en date du 21 mai 2015 modifiant la convention constitutive,
- VU** La décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026,
- VU** La demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux » en date du 12 juin 2025 et les échanges en suivant,

Considérant que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux » est une coopération entre l'Hôpital Lozère et des praticiens, a pour objet de :

- Faciliter, améliorer, développer l'activité de chirurgie, de médecine générale de ses membres,
- Permettre les interventions communes des professionnels libéraux sur les 2 sites de l'Hôpital Lozère (Marvejols ou Mende) dans le cadre des autorisations d'activités de soins et des équipements matériel lourds détenus par celui-ci en lien avec les personnels médicaux et non médicaux de l'hôpital,
- Mettre en commun les moyens humains et techniques nécessaire à la réalisation de son objet,

Considérant que la convention constitutive du « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux » a été mise à jour tant au regard de la réglementation applicable que dans sa composition avec l'admission de nouveaux membres et le retrait de certains praticiens libéraux,

Considérant que conformément à l'article R.6133-1-1 du Code de la Santé Publique, le DGARS de la région dans laquelle le GCS a son siège approuve la convention constitutive de celui-ci ainsi que les avenants à celle-ci pris en suivant,

Considérant que conformément à l'article 16 de la convention constitutive dudit GCS, celui-ci transmet le PV d'AG au DGARS aux fins d'approbation des modifications de celle-ci,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux » signé le 26 mai 2025 relatif à la mise à jour tant au regard de la réglementation applicable que dans sa composition avec l'admission de nouveaux membres et le retrait de certains praticiens libéraux, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens «CH de Mende- praticiens Libéraux » a pour objet de :

- Faciliter, améliorer, développer l'activité de chirurgie, de médecine générale de ses membres,
- Permettre les interventions communes des professionnels libéraux sur les 2 sites de l'Hôpital Lozère (Marvejols ou Mende) dans le cadre des autorisations d'activités de soins et des équipements matériel lourds détenus par celui-ci en lien avec les personnels médicaux et non médicaux de l'hôpital,
- Mettre en commun les moyens humains et techniques nécessaire à la réalisation de son objet,

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS CH de Mende- praticiens Libéraux » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « CH de Mende- praticiens Libéraux » est composé des membres suivants :

- l'Hôpital Lozère sis 8 avenue du 8 mai 1945 48000 Mende,
- Le docteur Vincent ANDRE Gastroentérologue Libéral sis Chemin Jean Fontugne -48100 Marvejols
- Le docteur Nicolay Kovatchev chirurgien viscéral libéral sis Chemin Jean Fontugne - 48100 Marvejols

- Le docteur Bogdan Mumteanu chirurgien viscéral libéral sis Chemin Jean Fontugne - 48100 Marvejols
- le docteur Christophe Pey chirurgien ophtalmologiste libéral sis Chemin Jean Fontugne 48100 Marvejols
- Le docteur Pauline Unal chirurgien orthopédiste libéral- sis Chemin Jean Fontugne 48100 Marvejols
- le docteur Yung Tang chirurgien orthopédiste libéral sis Chemin Jean Fontugne 48100 Marvejols
- la SELAS du Dr Jean- Baptiste Giral sis 48 avenue du 11 novembre 48000 Mende
- la SELARL « Amélie CHERBONNEAU », chirurgien-dentiste sis 422 av Maurice Planès 34070 Montpellier

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire «CH de Mende- praticiens Libéraux » est situé à l'Hôpital Lozère - sis 8 avenue du 8 mai 1945 48000 Mende.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CH de Mende- praticiens Libéraux » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de la Lozère sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-04-28-00015

Décision 2026- 2438 app CC GCS
PHARMASANTE VSD

Décision ARS Occitanie n° 2026-2438

**Décision portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé
« GCS Pharmasanté »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du « GCS Pharmasanté » signée le 14 avril 2026,

VU Le procès-verbal du Président de la société CLINIQUE LA CAMARGUE, en date du 8 décembre 2025 se prononçant favorablement sur la création du « GCS Pharmasanté »,

VU Le procès-verbal du Président de la société CLINIQUE DOMAINE DU CROS, en date du 8 décembre 2025 se prononçant favorablement sur la création du « GCS Pharmasanté »,

VU Le procès-verbal du Président de la société CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE QUISSAC, en date du 8 décembre 2025 se prononçant favorablement sur la création du « GCS Pharmasanté »,

VU Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du « GCS Pharmasanté » en date du 5 janvier 2025 se prononçant favorablement à l'unanimité des membres pour la création du « GCS Pharmasanté »,

VU La décision ARS OCCITANIE n° 2026-2420 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 avril 2026,

Considérant que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pharmasanté » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant que la création du « GCS Pharmasanté » a pour objet de faciliter, d'améliorer l'activité de ses membres afin de répondre aux contraintes réglementaires, financières et organisationnelles,

Considérant que les établissements ont souhaité inscrire leur coopération un cadre pérenne et structuré,

Considérant que la PUI du GCS est localisée au 1028 chemin d'Orthoux 30260 Quissac au sein de la Clinique SMR Domaine du Cros et desservira les établissements membres du GCS,

Considérant que la mise en place d'une coopération via un GCS dont l'objet est la création et la gestion d'une pharmacie à usage intérieur entre les établissements membres afin de sécuriser les circuits pharmaceutiques de chacun,

Considérant que la création d'un GCS PUI entre les membres de celui-ci permet de mutualiser et coordonner les moyens et les ressources notamment en pharmacie dans un contexte de difficultés de recrutement.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmasanté », signée le 14 avril 2026, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmasanté » a pour objet la création d'une pharmacie à usage intérieur qui répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par les établissements membres du Groupement. A ce titre, le groupement peut plus particulièrement :

- Gérer les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation de ces objectifs
- Organiser, gérer et coordonner le circuit des besoins pharmaceutiques dans l'ensemble des établissements membres
- S'assurer de la mise en place d'une permanence pharmaceutique des besoins pharmaceutiques des personnes prises en charges par le GCS dont la PUI relève,
- Mutualiser les investissements
- Organiser les interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres du groupement et, le cas échéant, employés par le groupement lui-même

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Pharmasanté » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmasanté » est composé des membres suivants :

- La société CLINIQUE LA CAMARGUE – MONT DUPLAN sis 53, Rue Etienne Velay, 30230 BOUILLARGUES (EJ : 30 000 069 2) (ET 30 078 142 4) ,
- La société CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE DE QUISSAC ayant son siège social 1028 chemin d'Orthoux, 30260 QUISSAC (EJ : 30 000 018 9) (ET : 30 078 025 1)
- La société SOC EXPLOITATION DU CROS ayant son siège social 1028 chemin d'Orthoux, 30260 QUISSAC (EJ : 30 000 070 0) (ET : 30 078 144 0)

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmasanté » est situé la Clinique Neuro Psychiatrique de Quissac, 1028 chemin d'Orthoux, 30260 QUISSAC.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmasanté » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé ou de la publication à l'égard des tiers, de la présente décision auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.
Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par courrier et/ou par l'application informatique 'Télérecours Citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2026

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-05-28-00004

Décision ARS 2026- 3080 AVT 5 6 GCS BIA VSD

Décision ARS Occitanie n° 2026-3080

**Décision portant approbation des avenants 5 et 6 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé
« GCS Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du GCS « Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise » signée le 23 juin 2010,

VU La décision 2010-60 en date du 28 décembre 2010 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant approbation de la convention constitutive du GCS « Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise »,

VU les avenants 1 à 4 à la convention constitutive du GCS « Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise » entre 2011 et 2018,

VU La demande d'approbation des avenants 5 et 6 à la convention constitutive du GCS « Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise », reçue le 22 décembre 2025 et les échanges en suivant,

VU Le PV d'Assemblée Générale en date du 4 décembre 2025 se prononçant favorablement à l'unanimité sur la mise à jour de la convention constitutive dont fait partie la modification du cadre comptable du GCS visé et la mise en place de mesures visant la valorisation salariale,

VU La décision ARS OCCITANIE n° 2026-2420 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 avril 2026,

Considérant que conformément à l'article R6133-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP), la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire signée par l'ensemble des membres et ses avenants sont approuvés par une décision du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le groupement a son siège dans un délai de deux mois à compter de sa réception,

Considérant que conformément aux articles 11-3 et 25 de la convention constitutive du « GCS Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise », toute modification doit être approuvée en assemblée générale et par le DGARS.

DECIDE

Article 1^{er} : Les avenants 5 et 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie interhospitalière Aveyronnaise » signés le 4 décembre 2025, relatifs à la mise à jour de celle-ci et concernant plus particulièrement le cadre comptable ainsi que la mise en place d'une mesure visant à la valorisation salariale, sont approuvés.

Article 2 : Le GCS « Blanchisserie Interhospitalière Aveyronnaise » a pour objet la prise en charge de la fonction linge, la gestion des locaux et équipements, la gestion des ressources humaines dans le domaine de la blanchisserie pour le compte de ses membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Blanchisserie Interhospitalière Aveyronnaise » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Blanchisserie Interhospitalière Aveyronnaise » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier de Rodez,
Sise avenue de l'hôpital – 12207 Rodez
- le Centre Hospitalier de Millau,
Sis 265 boulevard Achille de Souque – 12100 Millau
- le Centre Hospitalier de Saint-Affrique,
Sis 88 avenue du Dr Lucien Galtier – 12402 Saint-Affrique
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Denis Affre de Saint-Rome de Tarn,
Sis 12490 Saint-Rome de Tarn
- l'Hôpital Local Maurice Fenaille,
Sis Engayresques Verrières – 12150 Séverac le Château
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Gloriande de Séverac le Château,
Sis 12150 Séverac le Château
- l'Hôpital Local intercommunal Espalion-Saint-Laurent d'Olt,
Sis rue Marie Caton - 12500 Espalion
- l'Hôpital Local résidence du Vallon,
Sis Cougousse - 12330 Salles-la-source

- le Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac,
Sis rue Rivié – 12130 Saint-Geniez d'Olt
- l'EPHAD « les terrasses de Causses », sis 4 rue Jean Moulin 12100 Millau.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Blanchisserie Interhospitalière Aveyronnaise » est situé sis 114 rue de Pradals, au Parc d'Activité Millau – Viaduc 12100 MILLAU.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Blanchisserie Interhospitalière Aveyronnaise », a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice départementale de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Thomas RUGI



ARS OCCITANIE

R76-2026-05-18-00017

2026 Arrêté création PASA EHPAD La Bonanca
Gruissan

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LA BONANCA A GRUISSAN
GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté N° 2002-2408 du 22 avril 2002 portant création de l'EHPAD Résidence la Vespérale située à GRUISSAN géré par la FONDATION CAISSE D'EPARGNE ET SOLIDARITE situé à NIMES - 30 ;
- Vu** l'arrêté Municipal d'ouverture au public de l'EHPAD LA BONANCA à GRUISSAN le 09 février 2005 ;
- Vu** l'arrêté N° 2016-2042 du 21 février 2017 portant changement des caractéristiques FINESS de l'EHPAD LA BONANCA à GRUISSAN suite au changement d'adresse et de dénomination de son gestionnaire, la Fondation « Caisse d'Epargne pour la Solidarité FCES » en « Fondation partage et Vie » ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** la demande en date du 18 juillet 2025 et la transmission du dossier le 27 décembre 2025 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés PASA au sein de l'EHPAD LA BONANCA à GRUISSAN géré par La FONDATION PARTAGE ET VIE ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude ;

ARRESENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD LA BONANCA, situé à GRUISSAN, géré par la Fondation Partage et vie est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 lits et places ainsi répartis :

- 48 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et un Pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : FONDATION PARTAGE ET VIE

Adresse : 11, rue de la Vanne CS 20018 ; 92126 MONTROUGE Cedex

N° FINESS: 92 002 856 0

N° SIREN : 439 975 640

Identification de l'établissement : EHPAD LA BONANCA

Adresse : Rue des Genêts ; Lieu-dit « Les Grazeilhets » ; 11230 GRUISSAN

N° FINESS: 11 000 449 6

N° SIRET: 439 975 640 00459

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	34
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 48 places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

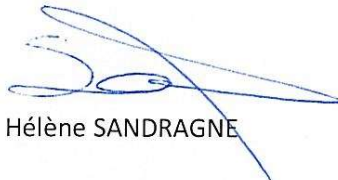
Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Le 18 mai 2026

Le Directeur Général


François MENGIN-LECREULX

La Présidente


Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-27-00012

2026 Arrêté rectificatif arrêté EHPAD Marie
Vernières Villeneuve d'Aveyron

Arrêté n° A26S0021 du 27 avril 2026

ARRETE CONJOINT
PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 14 AOUT 2025 PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « MARIE VERNIERES » SITUE A VILLENEUVE D'AVEYRON (12) GERE PAR
L'ASSOCIATION MARIE VERNIERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°A25S0197 du 14 août 2025 portant extension non importante de capacité de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Marie Vernières » situé à Villeneuve d'Aveyron (12) géré par l'association Marie Vernières ;
- Vu** le décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;
- Vu** la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Considérant que l'arrêté conjoint n°A25S0197 du 14 août 2025 comporte une erreur matérielle relative à l'indication de la capacité totale et de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD « Marie Vernières », qu'il convient de rectifier sans modifier la portée de l'autorisation accordée ;

Considérant qu'il convient de corriger et préciser la capacité autorisée de l'EHPAD « Marie Vernières » afin d'assurer la conformité de la décision avec les données enregistrées au fichier FINESS ;

ARRETENT

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 14 août 2025 sont rectifiés de la façon suivante :

La demande d'extension de capacité de 5 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « MARIE VERNIERES », géré par « L'ASSOCIATION MARIE VERNIERES », est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 60 à 65 lits et places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 47 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- 13 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées et une plateforme de répit
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 11 places d'hébergement permanent.

Les places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Marie Vernières

Adresse : 6 BD DES DOUVES 12260 VILLENEUVE

N° FINESS EJ : 120000419

Identification de l'établissement principal : EHPAD « MARIE VERNIERES »

Adresse : 6 BD DES DOUVES 12260 VILLENEUVE

N° FINESS ET : 120782479

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	47
	Pôles d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de jour	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	5
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	040	Aidants/aidés personnes âgées	21	Accueil de jour	-

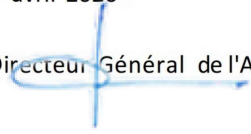
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 14 août 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association Marie Vernières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

A Rodez, le 27 avril 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de l'Aveyron,



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-16-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0918 du
16/02/2026 portant sur l'agrément des terrains
de stage des internes en médecine de la
subdivision de Montpellier

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0918
portant sur l'agrément des terrains de stages des
Internes en Médecine de la subdivision de
Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la Commission de subdivision de l'internat en médecine du 9 février 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la subdivision de Montpellier, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 février 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-07-00019

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2113 du
07/04/2026 portant sur l'affectation des internes
de la subdivision de Montpellier pour le semestre
de Mai 2026

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2113 portant sur l'affectation des internes de la subdivision de Montpellier pour le semestre de Mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie par intérim
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes (socles et approfondissements) réunie le 10 mars 2026 ;
- Vu** les procédures de choix dématérialisées des postes pour les spécialités effectuées du 20 au 30 mars 2026 ;
- Vu** la campagne d'appariement des docteurs juniors, effectuée du 2 au 25 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales de 2017 à 2025, des épreuves nationales de 2024, et des concours de l'internat en pharmacie (biologie) de 2020 à 2025 rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre de mai 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 avril 2026

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par intérim,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-27-00013

Arrêté conjoint autorisation SAAS ASA Toulouse
requalification SPASAD SSIAD Miramut Toulouse

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) ASA
GERE PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE SAGES-ADAGES (ASA) A TOULOUSE
PAR REQUALIFICATION ET REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DES SPASAD
EXPERIMENTAUX DE BLAGNAC, DE L'UNION, D'EMPALOT/RANGUEIL, DE
NAILLOUX, DE COLOMIERS/TOURNEFEUILLE ET DU SSIAD MIRAMUT TOULOUSE
GERES PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE SAGES-ADAGES (ASA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (Français) ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 27 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Blagnac, géré par l'association Alliance SAGES-ADAGES (ASA) de Toulouse, à compter du 13 octobre 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 13 octobre 2035 ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 27 juin 2025 portant extension non importante de capacité de 10 places du SSIAD ALLIANCE SAGES-ADAGES à Blagnac, géré par l'association ASA de Toulouse, portant sa capacité à 67 places ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 21 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de l'Union, géré par l'association ASA de Toulouse, à compter du 28 janvier 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 28 janvier 2035 ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 25 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Empalot/Rangueil à Toulouse, géré par l'association ASA de Toulouse, à compter du 13 avril 2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 13 avril 2036 ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 27 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Nailloux, géré par l'association ASA de Toulouse, à compter du 13 octobre 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 13 octobre 2035 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 30 places, avec une zone d'intervention limitée aux communes de Colomiers et de Tournefeuille ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant extension non importante de la capacité d'accueil du SSIAD de Colomiers/Tournefeuille portant sa capacité à 40 places ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 01 octobre 2008 portant extension non importante de la capacité d'accueil du SSIAD de Colomiers/Tournefeuille portant sa capacité à 42 places ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 02 mars 2009 portant extension non importante de la capacité d'accueil du SSIAD de Colomiers/Tournefeuille portant sa capacité à 52 places ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 30 juin 2011 portant extension de la capacité d'accueil du SSIAD de Colomiers/Tournefeuille portant sa capacité à 53 places ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD MIRAMUT, géré par la Mutualité Française de Haute-Garonne situé à Toulouse, à compter du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 19 décembre 2025 portant cession de l'autorisation du SSIAD MIRAMUT, géré par la Mutualité Française de Haute-Garonne, au profit de l'association ASA à compter du 01 janvier 2026 ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 22 juillet 2009 portant création et autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par ALLIANCE SAGES-ADAGES, renouvelée le 22 juillet 2024 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du 02 mars 2017, ainsi que son avenant conclu le 01 juillet 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'ASA en date du 05 mai 2025 approuvant la création d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) aide et soins et le regroupement administratif des autorisations des SSIAD, dans la mesure où aucun changement ne sera opéré dans le fonctionnement et l'organisation des services ;
- Vu** la demande présentée par l'association ASA, reçue le 30 juin 2025, accompagnée des dossiers de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que l'autorisation du SSIAD de Colomiers/Tournefeuille géré par l'association ASA a été renouvelée par tacite reconduction pour 15 ans à compter du 28 novembre 2021, soit jusqu'au 28 novembre 2036 ;

CONSIDERANT la demande de l'association ASA, en date du 30 mars 2026, sollicitant le changement de dénomination du SSIAD Miramut en SSIAD Basso Cambo ;

CONSIDERANT que le projet présenté par ASA vise à constituer un service autonomie à domicile d'aide et de soins (SAAS) sur une zone d'intervention définie, par regroupement de plusieurs services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et d'une partie de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

CONSIDERANT que ce regroupement a pour objet de favoriser une prise en charge coordonnée et intégrée des besoins des personnes accompagnées, en assurant la continuité des prestations d'aide et de soins sur le territoire concerné ;

CONSIDERANT que la partie de l'activité du SAA non intégrée au SAAS est maintenue de manière autonome afin de poursuivre l'accompagnement des usagers situés sur les communes non couvertes par le périmètre du service autonomie à domicile aide et soins ; qu'en conséquence, que l'autorisation existante du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra faire l'objet d'une scission afin de distinguer, d'une part, les activités intégrées au service autonomie à domicile aide et soins et, d'autre part, celles maintenues au titre de l'aide ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ; et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

ARRESENT

Article 1 : A la suite de la mise en conformité des services aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, les autorisations accordées aux Service Polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de Blagnac, d'Empalot/Rangueil, de Nailloux, de Colomiers/Tournefeuille et au SSIAD Miramut de Toulouse, gérés par l'association ASA, sont requalifiées et regroupées en une autorisation unique de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ASA à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité du service regroupé pour la partie soin reste inchangée, soit une capacité totale de 420 places réparties de la façon suivante :

Site de l'Union : 55 places

- 55 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Site de Blagnac : 67 places

- 57 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)

Site d'Empalot Rangueil à Toulouse : 103 places

- 70 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes de moins de soixante ans présentant un handicap,
- 20 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)
- 10 places d'équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives (ES-MND)

Site du Lauragais : 90 places

- 73 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 7 places pour la prise en charge à domicile de personnes de moins de soixante ans présentant un handicap,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)

Site de Colomiers Tournefeuille : 53 places

- 50 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)

Site Basso Cambo (ex MIRAMUT) à Toulouse : 52 places

- 52 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Article 3 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins et se répartit de la manière suivante :

- **Le site de l'Union** couvre les communes suivantes : Aucamville, Castelnest, Fenouillet, Fonbeauzard, Launaguet, Saint-Alban et l'Union.

- **Le site de Blagnac** couvre les communes suivantes : Beaulieu, Blagnac, Cornebarrieu et Mondonville.

- **Le site d'Empalot Rangueil à Toulouse** couvre les quartiers de Toulouse suivants : Ramier, Empalot, Saint-Agne, Jules Julien, Sauzelong-Rangueil, Rangueil-CHR- Facultés, Pouvourville.

- **Le site du Lauragais** couvre les communes suivantes : Aignes, Aigrefeuille, Albiac, Auragne, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beateville, Beauville ; Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Caignac, Calmont , Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Le Faget, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, Lagarde, Lanta, Lauzerville, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont , Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Préserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvétat-Lauragais, Saussens , Ségreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieilleville, Villefranche de Lauragais, Villenouvelle.

- **Le site de Colomiers Tournefeuille** couvre les communes suivantes : Colomiers, Tournefeuille

- **Le site Basso Cambo à Toulouse** couvre les quartiers de Toulouse suivants : La Cépière, Arènes, Bagatelle, Fontaine-Lestang, Mirail-Université, Faourette, Croix-de-Pierre, Basso-Cambo, Reynerie, Papus, Bellefontaine, La Fourgette, Saint-Simon et les zones d'activités Sud.

Les aires géographiques d'intervention des équipes ESA et MND restent inchangées.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ALLIANCE S.AGES-ADAGES (ASA)

N° FINESS EJ : 31 001 8221

Adresse : 36, Boulevard Gabriel Koenigs CS 73208 – 31026 Toulouse cedex 3

N° SIREN : 402483853

Identification de l'établissement principal: SAAS ASA L'Union

N° FINESS ET : 31 001 1028

Adresse : 30 bis, rue du Lac Bleu – 31240 L'Union

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	55
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Blagnac

N° FINESS ET : 31 001 2828

Adresse : 1, rue d'Auvergne – 31700 Blagnac

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	57
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Empalot Rangueil

N° FINESS ET : 31 001 6118

Adresse : 12 Impasse de la Charbonnière – 31400 Toulouse

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	70
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			20
357	Activité soins d'accompagnement et de	440	MND autres que MAMA			10

	réhabilitation					
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Lauragais

N° FINESS ET : 31 001 2869

Adresse : 7, avenue Saint-Léon – 31560 Nailloux

Antenne Caraman : 14 Cours Alsace Lorraine – 31460 Caraman

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	73
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			7
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Colomiers Tournefeuille

N° FINESS ET : 31 001 8619

Adresse : 39, chemin Fournolis – 31170 Tournefeuille

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Basso Cambo

N° FINESS ET : 31 078 8138

Adresse : 3, rue du Doyen Lefebvre – 31081 Toulouse Cedex

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	52
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 5 : A compter du présent arrêté, l'autorisation du service autonomie aide (SAA) ALLIANCE SAGES-ADAGES (FINESS ET 310018296) se poursuit pour les entités issues de la scission hors du périmètre du SAAS, elle fait l'objet d'un arrêté départemental corollaire.

Article 6 : Cette autorisation vaut pour l'habilitation à l'aide sociale pour la partie aide (prise en charge par le Département du tarif fixé pour les heures APA, PCH et services ménagers accordés dans les plans d'aide des bénéficiaires le cas échéant).

Article 7 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD Miramut à Toulouse autorisé le 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

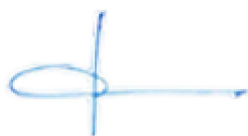
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

A Toulouse, le 27 mai 2026

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé



M.MENGIN-LECREULX François

Pour Le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président en charge es Personnes âgées,
Personnes en situation de handicap de l'Accès aux
soins,

ALAIN GABRIELI



ARS OCCITANIE

R76-2026-05-04-00021

Arrêté conjoint création PASA EHPAD Saint
Vincent Sainte Croix SOREZE

ARRETE CONJOINT
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « Saint-Vincent – Sainte-Croix » à SOREZE (81)
GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SOREZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Vincent – Sainte-Croix à Sorèze géré par le centre communal d'action sociale de Soreze ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés à l'EHPAD « Saint-Vincent – Sainte-Croix » à Sorèze ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) déposée par l'EHPAD « Saint-Vincent – Sainte-Croix » en date du 2 février 2026 ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille des personnes âgées présentant des troubles cognitifs et du comportement nécessitant un accompagnement adapté ;

CONSIDERANT qu'il existe un besoin de prise en charge spécifique pour ce public afin de maintenir leur autonomie et leur qualité de vie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés, présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Saint-Vincent – Sainte-Croix » à SOREZE géré par le centre communal d'action sociale de Sorèze dans le Tarn est acceptée.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée à 85 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 84 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 1 lit d'hébergement temporaire dédié aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : centre communal d'action sociale Sorèze

Adresse : Allée du Ravelin – 81540 SOREZE

N° FINESS EJ : 81 000 067 9

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Saint-Vincent – Sainte-Croix »

Adresse : 23 rue Balette – 81540 SOREZE

N° FINESS ET : 81 000 389 7

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84
961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

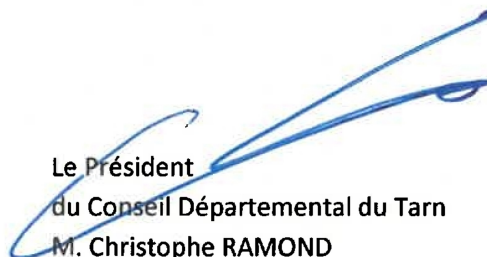
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le CCAS de Sorèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Albi, Le 04/05/2026



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-26-00011

Arrêté création CRT EHPAD Domaine de la
Cadene Toulouse

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD DOMAINE DE LA CADENE A TOULOUSE
GERE PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE A PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 28 juillet 2006 portant transformation en Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) par reconstruction de la maison de retraite « Domaine de la Cadène », sise 15 impasse de la Cadène à Toulouse, gérée par l'Association Notre Dame de Joie, et fixant sa capacité à 58 lits ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 17 septembre 2019 portant regroupement de l'EHPAD Domaine de la Cadène à Toulouse et de la PUV Notre Dame de la Consolation à Pin Balma, gérés par l'Association Notre Dame de Joie, avec extension non importante, fixant sa capacité à 88 places, puis répartition de l'ensemble des places sur deux sites ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l’Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l’appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l’Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l’Appel à manifestation d’intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l’ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 05 septembre 2024 sur le site de l’ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°03 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l’Association Notre Dame de Joie le 16 mai 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD Domaine de la Cadène ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l’Association Notre Dame de Joie le 31 octobre 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD Domaine de la Cadène ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet de reconstruction du site « Claire Joie » a connu des retards importants liés à des aléas fonciers et aux difficultés de mobilisation du terrain initialement identifié ;

CONSIDÉRANT qu’un nouveau site d’implantation est en cours d’étude et que, dans l’attente de sa définition définitive, l’ensemble des places autorisées est administrativement regroupé sur le site de « La Cadène » sans que les places destinées au futur second site y soient à ce jour installées ;

CONSIDÉRANT l’ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l’ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d’intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDÉRANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s’est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé ;

CONSIDÉRANT l’avis de classement de la commission régionale qui s’est réunie le 20 novembre 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l’Association Notre Dame de Joie constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Domaine de la Cadène, géré par l'Association Notre Dame de Joie, est autorisée à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE

Adresse : 3 rue Duguay Trouin, 75280 PARIS Cedex 06

N° FINESS EJ : 750043713

Identification de l'établissement principal : EHPAD DOMAINE DE LA CADENE

Adresse : 15 impasse de la Cadène, 31200 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310784491

Code catégorie établissement : 500– EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	10
924	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	040	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond à la commune de Toulouse (31000, 31100, 31200, 31300, 31400, 31500) ;

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées

au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de la Haute-Garonne et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

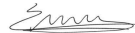
Le 26 mai 2026,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



François MENGIN LECREULX

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,
Le Vice Président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées et de l'accès
aux soins



Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
15 juin 2026

Alain GABRIELI